



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
MAISON DE VIE MARIE LOUISE – ESPACE JEAN DUMONT

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152-7 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-05-07-310-1 du 5 mai 2015, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 13 février 2024, suite à la visite effectuée sur site le 24 janvier 2024 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'établissement dénommé **MAISON DE VIE MARIE LOUISE – ESPACE JEAN DUMONT**, sis 10 rue Jean Dumont à PECHBONNIEU (31140), classé en type principal J de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation.**
- ARTICLE 2** La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation de prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité du 13/02/2024.
- ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- ARTICLE 4** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Madame le Maire de Pechbonnieu, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Castelginest, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes Coteaux Bellevue, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechbonnieu le 20 mars 2024
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

